

ATTENTION

Ce Bulletin d'Informations comporte des annexes. Pour les obtenir, nous vous remercions de bien vouloir contacter Monsieur Thierry WATRIGANT au 01 44 13 32 40.

TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'article 41 de la loi de finances pour 1999 codifié à l'article 1649 quater B quater du code général des impôts fait obligation aux **entreprises dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de F** :

- d'une part, de souscrire par voie électronique leurs déclarations d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000 ainsi que leurs déclarations de TVA déposées à compter du 1^{er} mai 2001 ;
- d'autre part, d'acquitter la TVA dont elles sont redevables par voie électronique à compter également du 1^{er} mai 2001.

Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation peuvent opter pour ce mode de transmission électronique de leurs déclarations d'IS et de TVA et pour le téléréglément de leur TVA.

Dans une instruction du 21 décembre 2000 reproduite ci-après, l'administration fiscale vient de préciser les modalités d'application de cette procédure de transmission électronique de déclarations et de paiement.

Selon nos informations, cette procédure est appelée à être étendue d'ici 2004 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de F HT.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Thierry WATRIGANT au 01 44 13 32 40.